

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Au sens des présentes conditions générales de vente (CGV), les termes ci-dessous ont la définition suivante :

- « **Bénéficiaire** » : désigne un établissement ou une structure, quel que soit son statut juridique, ayant recours aux services du Resah en vue d'émettre un ou plusieurs bon de commande.
- « **Resah** » : désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat grossiste au titre de l'article L. 2113-2, 1° du code de la commande publique et/ou dans le cadre de ses activités de coopération relatives à l'accès à ses services d'achat centralisé.
- « **Prestataire** » : désigne le fournisseur ou prestataire de services du Resah.

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont soumises au droit français et sont applicables aux Bénéficiaires.

Les conditions générales de vente applicables sont celles en vigueur à la date du devis. Le Resah peut à tout moment, compléter, modifier, corriger ou supprimer tout ou partie des CGV.

Les CGV s'appliquent sans réserve entre le Bénéficiaire et le Resah, en l'absence de convention particulière et de conditions générales d'exécution (CGE) leur dérogeant en tout ou partie.

ART. 1 EMISSION DU BON DE COMMANDE

Le bon de commande, émis, le cas échéant, sur la base du devis du Resah, est adressé par le Bénéficiaire à l'adresse mail suivante : commandes@resah.fr.

Le bon de commande mentionne :

- Le N° SIRET ;
- Le N° d'engagement juridique (EJ) et le code service Chorus ou, lorsque le Bénéficiaire n'est pas concerné par le n° d'EJ, la référence interne de la commande ;
- La nature et la quantité de la prestation commandée ;
- La désignation du lieu de livraison ou d'exécution des prestations ;
- Le délai de livraison et/ou la durée d'exécution des prestations souhaitées ;
- Les prix unitaires H.T de chacune des prestations ;
- Le montant total H.T et T.T.C du bon de commande ;
- Le contact (adresse mail + n° téléphone) ;
- Tout autre renseignement utile, notamment les contraintes logistiques (ex : horaires de livraison).

Le bon de commande peut également être émis et enregistré au moyen d'un outil de commande en ligne mis à disposition par le Resah. En pareille hypothèse, la commande est émise et acceptée dans les conditions relatives au contrat conclu par voie électronique visé aux articles 1125 à 1127-4 du code civil.

ART. 2 ANNULATION ET MODIFICATION DE COMMANDE

Le Bénéficiaire peut demander l'annulation ou la modification du bon de commande. L'annulation ou la modification s'opère sans frais pour le Bénéficiaire si elle intervient le jour de l'envoi de sa commande au Resah. La demande d'annulation ou de modification est transmise par mail à l'adresse suivante : commandes@resah.fr.

Si la demande d'annulation ou de modification n'a pas été demandée le jour de l'envoi de sa commande au Resah, le Bénéficiaire peut néanmoins solliciter auprès du service

compétent du Resah, par tout moyen permettant de donner une date certaine, l'annulation ou la modification de sa commande. Dans ce cas, toute annulation ou modification intervient aux frais du Bénéficiaire.

ART. 3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution des prestations, le Resah signale au Bénéficiaire les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il indique également au Bénéficiaire la durée de la prolongation demandée.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de trois jours, à compter de la date de réception de la demande du Resah pour lui notifier sa décision, sous réserve que les prestations n'arrivent pas à leur terme avant la fin de ce délai. Passé ce délai de trois jours, le silence du Bénéficiaire vaut acceptation de la demande de prolongation du Resah.

ART. 4 PRIX

Les prix sont ceux en vigueur au Resah à la réception du devis par le Bénéficiaire. Ils comprennent en sus, le cas échéant, toute contribution rendue obligatoire par les lois et règlements.

Pour les livraisons en exonération de TVA dans l'Union européenne, tous les justificatifs nécessaires émanant des autorités compétentes sont joints au bon de commande ou envoyés dans les plus brefs délais par le Bénéficiaire. À défaut, les taxes éluées et les pénalités encourues sont mises à la charge du Bénéficiaire.

ART. 5 LIVRAISON POUR LES FOURNITURES

La livraison s'effectue au rez-de-chaussée du lieu de livraison indiqué dans le bon de commande de chaque Bénéficiaire.

Les quantités non disponibles sur un bon de commande n'empêchent pas la livraison partielle des quantités disponibles de la commande, elles peuvent être réalisées postérieurement à la livraison des quantités disponibles.

Il appartient au Bénéficiaire de vérifier la conformité des quantités reçues avec celles précisées dans les bons de commande, de consigner toute détérioration constatée sur le bordereau du transporteur et, le cas échéant, d'y mentionner le refus de ce dernier d'une vérification contradictoire après déballage immédiat des colis.

Les fournitures livrées sont accompagnées d'un bon de livraison ou de tout autre document remis par le transporteur.

En application des dispositions d'ordre public de l'article L. 133-3 du Code de commerce, ces observations sont confirmées au transporteur dans les trois jours suivant la réception des objets transportés, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le non-respect de ces formalités éteint tout recours ultérieur à raison du transport. Une copie de cette lettre recommandée et de l'avis de réception sont adressées sans délai au Resah.

ART. 6 PREVENTION DES RISQUES AU TRAVAIL

Le Bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives aux « travaux réalisés dans un établissement par une entreprise

extérieure » du Titre 1er du Livre V de la Quatrième partie du code du travail.

ART. 7 ADMISSION/RECEPTION DES PRESTATIONS

L'admission/réception est l'acte par lequel les Bénéficiaires constatent que les fournitures livrées ou les prestations réalisées sont conformes à leur bon de commande.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ainsi que la décision d'admission/réception, d'ajournement et de rejet sont à la charge du Bénéficiaire. Toute décision d'ajournement et de rejet doit être expresse et notifiée au Resah dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de service. Passé ce délai, la décision d'admission/réception des fournitures ou des services est réputée acquise.

Tout agent du Bénéficiaire qui effectue les opérations de vérification, est dûment habilité à cet effet.

L'admission/réception emporte transfert de propriété du Resah vers le Bénéficiaire.

ART. 8 PAIEMENT

Des avances peuvent être versées au Resah par les Bénéficiaires.

Le règlement des prestations est effectué par chaque Bénéficiaire pour les bons de commande le concernant. Le délai global de paiement court à compter de la réception de la facture ou à compter de la date d'admission/réception si cette date est postérieure à la date de réception de la facture.

Ce délai global de paiement est de 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées ; Il est de 30 jours pour les autres Bénéficiaires.

Il s'agit de délais maximum. Le Bénéficiaire est invité à faire ses meilleurs efforts pour payer le Resah dans un délai inférieur. Le comptable assignataire est l'agent comptable du Resah.

Le dépassement du délai de paiement contractuel ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Resah, le bénéfice d'intérêts moratoires à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement.

Les prestations peuvent également, notamment lorsqu'un outil de commande en ligne est utilisé, faire l'objet d'un paiement immédiat par carte bancaire ou carte achat notamment. En pareille hypothèse, le paiement s'effectue de manière sécurisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 9 PENALITES DE RETARD

A défaut de dérogations prévues dans les conditions générales d'exécution, le Resah reverse au Bénéficiaire toute pénalité de retard, d'un montant supérieur à 500€, perçue dans le cadre des marchés conclus avec ses Prestataires, déduction faite de la somme forfaitaire de 250 € HT par dossier de pénalités instruit par le Resah.

ART. 10 GARANTIE

La garantie qui incombe au Prestataire prend effet à la date d'admission/réception des prestations par le Bénéficiaire. Sa durée et les conditions de sa mise en œuvre sont portées à la

connaissance du Bénéficiaire, notamment dans les conditions générales d'exécution.

La mise en œuvre de la garantie est demandée directement par le Bénéficiaire au Prestataire. Une copie de cette demande peut être adressée au service compétent du Resah.

ART. 11 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire relève une non-conformité à la réglementation en vigueur de tout ou partie des fournitures ou services, il est invité à prendre contact avec le Resah dans les meilleurs délais à l'adresse mail suivante : commandes@resah.fr

ART. 12 LIMITES DE RESPONSABILITE

Le Resah n'est ni fabricant, ni prestataire de services en dehors de son activité d'achat centralisé. Seules les informations communiquées par le Resah avec le devis ont valeur contractuelle.

ART. 13 DISPONIBILITE DES PRODUITS

En cas d'indisponibilité de tout ou partie des produits commandés, par exemple en cas de rupture de stock ou de cessation de commercialisation, le Resah peut substituer à ces produits des produits de caractéristiques équivalentes (matériau, niveau de certification, normes, taille, etc.) en informant le Bénéficiaire qui dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour accepter ou refuser la modification. A défaut de réponse dans ce délai, le Bénéficiaire est réputé avoir accepté la modification. En cas de refus du Bénéficiaire, le Resah procède à l'annulation de la commande.

ART. 14 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Bénéficiaire et le Resah s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 (RGPD). Chacune des parties s'engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable de traitement, co-responsable de traitement ou sous-traitant dans le cadre de l'exécution des commandes passées par son entremise.

L'opposabilité des présentes CGV dans les relations entre le Resah et tout Bénéficiaire ne dispense pas ce dernier, le cas échéant, de se rapprocher du Prestataire afin d'établir un acte juridique conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les conditions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation d'un outil de commande en ligne sont consultables sur cet outil, à la page « Conditions générales d'Utilisation » et « Politique de confidentialité ».

ARTICLE 15 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation des CGV ou sur les fournitures livrées ou les prestations exécutées, il appartient au Bénéficiaire d'adresser au Resah une réclamation dûment motivée. Cette réclamation doit être envoyée par mail à l'adresse : commandes@resah.fr.

Le Resah et le Bénéficiaire s'efforcent, en pareille hypothèse, de régler à l'amiable le différend. A défaut, la juridiction territorialement compétente est celle du ressort dans lequel le Bénéficiaire a son siège, nonobstant pluralité de défendeurs, d'intervenants ou appels en garantie.